

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROMA Tél: +39 06 570151 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 57015 4593

Point 12 de l'ordre du jour

CX/FL 03/14

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

**Trente et unième session
Ottawa (Canada), 28 avril - 2 mai 2003**

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ETIQUETAGE TROMPEUR DES ALIMENTS¹

ÉTAT DE LA QUESTION

Le paragraphe 3.1 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991) dit que « L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable ».

À la trentième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) en mai 2002, les États-Unis d'Amérique (É.-U.) ont déposé un document de travail sur l'étiquetage trompeur des aliments (CX/FL 02/12). Le Comité est convenu que l'Australie dirigerait un Groupe de travail chargé d'examiner comment le CCFL pourrait poursuivre l'étude de cette question (ALINORM 03/22). Le Groupe de travail, qui travaille électroniquement, comprend : Australie (présidence), Brésil, Canada, Norvège, Royaume-Uni, É.-U., Consumers International et International Association of Consumer Food Organizations. Le 6 août 2002, le Groupe de travail a envoyé aux participants du CCFL une lettre les invitant à lui fournir des informations et des données. Le groupe espérait que ces données feraient fond sur ce que disait déjà le CX/FL 02/12 en matière de présentation de renseignements trompeurs – informations et exemples –, le document préparé par les É.-U. avec l'aide de professionnels d'universités et la collaboration du Brésil, du Canada, du Mexique et de la Commission européenne.

¹ Préparé par le Groupe de travail électronique sur les étiquettes d'aliments trompeuses, coordonné par l'Australie

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTICIPANTS DU CCFL

Aperçu général

L'Australie, le Danemark, la Norvège et Consumers International ont présenté en tout 35 exemples d'étiquetage trompeur illustrant des études de cas réalisées dans neuf pays différents (Australie, République tchèque, Danemark, Grèce, Hong Kong, Inde, Lettonie, Norvège et Suède). Le Danemark s'est dit d'avis qu'il fallait examiner tous les exemples au cas par cas, qu'il n'était pas possible d'établir des critères objectifs légaux et qu'il serait difficile d'élaborer des principes déterminants concernant les déclarations trompeuses au sujet des aliments. La Norvège a aussi fait valoir que l'évaluation cas par cas est habituellement requise tout en observant que la prévention des déclarations trompeuses doit être abordée par l'entremise du Codex. La Norvège a suggéré que le Groupe de travail vérifie si certains des exemples d'étiquetage trompeur exposés dans CX/FL 02/12 ne seraient pas déjà couverts par des dispositions existantes du Codex. Consumers International a dit que ses membres sont particulièrement préoccupés par le concept de l'étiquetage véridique mais trompeur parce qu'il pourrait limiter l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Bien que d'avis qu'il s'impose de manière urgente que l'étiquetage trompeur soit l'objet d'une étude plus poussée au sein du Codex, et que favorables à une harmonisation et une simplification plus grandes des étiquettes des aliments, ils estiment que certains éléments du CX/FL 02/12 posent problème. Consumers International a fait valoir qu'à moins que les problèmes qu'ils prévoient concernant les OGM ne puissent être abordés sous tous les rapports, le Codex devrait interrompre les travaux sur ce sujet.

Résumé des études de cas reçues

Différents types de déclarations trompeuses

Dans la partie V du CX/FL 02/12 cinq catégories de déclarations trompeuses sont identifiées, mais il est signalé qu'elles ne sont pas toujours mutuellement exclusives. Par exemple, une déclaration peut tromper le consommateur tant parce que son libellé prête à confusion que parce qu'elle amène à des conclusions fausses sur le produit. Les cinq catégories sont les suivantes :

1. Omission d'un fait important – Déclaration trompeuse parce qu'un fait important n'a pas été mentionné;
2. Déclaration prêtant à confusion – Déclaration trompeuse parce que le libellé, les symboles ou les images prêtent à confusion;
3. Fausses conclusions attribuables à une même caractéristique – Déclaration véridique au sujet d'une caractéristique d'un produit qui prête à tirer de fausses conclusions au sujet de cette caractéristique du produit ou d'autres produits d'une catégorie identique ou similaire;
4. Fausses conclusions attribuables à une caractéristique différente – Déclaration véridique au sujet d'une caractéristique d'un produit qui prête à tirer de fausses conclusions au sujet d'une caractéristique différente du produit ou d'autres produits d'une catégorie identique ou similaire;
5. Fausses conclusions attribuables à une source – Caution du produit par une organisation ou des personnes qui amène à tirer de fausses conclusions.

Le Groupe de travail a demandé des exemples de déclarations véridiques, mais trompeuses. Certains exemples parmi les cas soumis (voir Tableau 1) peuvent être jugés comme des déclarations fausses et donc trompeuses.

Tableau 1 : Études de cas soumises et classées par rapport aux cinq catégories différentes de déclarations trompeuses mentionnées dans CX/FL 02/12

Type de déclaration	Étude de cas soumise
Omission d'un fait important [N=9 études de cas, 7 concernant le lieu d'origine du produit]	Confiture de baies importées portant le drapeau du pays où elle a été fabriquée (Norvège).
	Eau minérale aromatisée dont l'étiquette indique qu'elle contient du fluorure, mais pas qu'elle contient aussi du sucre (République tchèque via Consumers International).
	Jus d'orange sans déclaration de la quantité d'eau ajoutée, étiqueté « frais », mais contenant des agents de conservation, ou étiqueté « 100 % jus », mais contenant du jus reconstitué et de l'eau (Hong Kong via Consumers International).
	Bœuf vendu au détail dans des supermarchés régionaux dont l'étiquette indique mal le lieu d'origine du bétail (Australie).
	Jus contenant 15 % de concentré de jus importé dont l'étiquette dit « pressé localement » (Australie).
	Olives importées marinées dans des ingrédients locaux et importés dont l'étiquette ne déclare pas le vrai pays d'origine (Australie).
	Yaourts aux fraises contenant des fraises importées dont l'étiquette dit qu'il s'agit de produits locaux (Australie).
	Pâtisserie dont l'étiquette dit « 100 % propriété australienne » quand la société mère est basée aux É.-U. (Australie).
	Poisson déclaré comme pris dans les eaux australiennes en omettant de dire qu'il est aussi pris en dehors de ces eaux (Australie).
Déclaration prêtant à confusion [N=16 études de cas de nature différente, difficiles à classer. Certains rapporteurs suggérant que des exemples semblables appartenaient à différentes catégories]	Produit appelé « Burgere », argot pour hamburger (Norvège).
	Cas typiques d'illustrations laissant entendre que le produit contient quelque chose qu'il ne contient pas ou qu'il contient une grande quantité d'un ingrédient présent qu'en petite quantité (Danemark).
	Cas typiques d'étiquettes donnant une idée fausse du lieu ou du pays d'origine du produit (Danemark).
	Listes d'ingrédients en chinois et en anglais donnant des informations différentes (Hong Kong via Consumers International).
	Jus reconstitué dont l'étiquette dit « 100 % jus » (Consumers International).
	« Allégations de produit allégé » définissant mal la valeur calorigène du produit en question, et aussi laissant entendre que d'autres produits sans ces allégations contiennent plus de calories (Suède via Consumers International).

Type de déclaration	Étude de cas soumise
	<p>Additifs artificiels déclarés sous le nom de l'additif ou avec la mention E+ numéro, ou substances groupées sous la désignation « aromatisants » (Suède via Consumers International).</p> <p>« Margarine biologique » (Suède via Consumers International).</p> <p>Huile à friture dont l'étiquette dit « sans cholestérol », « zéro cholestérol » ou « nutritive » (Inde via Consumers International).</p> <p>Jus de fruit dit « 100 % fruit » sur l'étiquette et dans la publicité et décrit comme jus de fraises ou de framboises, mais étant fait d'un mélange de jus et de purées de fruits reconstitués dont le principal ingrédient est le jus de raisin (Australie).</p> <p>Étiquettes de jus avec des graphiques très vrais de cerises ou de baies, les jus contenant 98 % de jus de pomme (Australie).</p> <p>Barres de muesli dont l'étiquette dit « vous donne la santé ». Allégation ambiguë de sens douteux pour le consommateur (Australie).</p> <p>Confiture d'abricot dont l'ingrédient principal est la poire (Australie).</p> <p>Produit de restaurant-minute étiqueté « burger de poulet grillé » quand la galette de poulet a été cuite à la vapeur, marquée, surgelée, dégelée et finalement cuite sur une plaque de cuisson (Australie).</p> <p>Produit surgelé à base de fruits dont l'étiquette dit « sans sucre ajouté », sans déclarer la teneur en sucre intrinsèque des fruits (Australie).</p> <p>Produit dit « Jus frais d'oranges de qualité supérieure » qui contient du jus reconstitué et des agents de conservation (Australie).</p>
<p>Fausse conclusions attribuables à une même caractéristique</p> <p>[N=5 études de cas]</p>	<p>Margarine sans « gras trans » (Norvège).</p> <p>Sel iodé étiqueté « faible en magnésium ». D'autres produits sans allégation avaient une teneur plus faible en magnésium (Inde via Consumers International).</p> <p>Cordial « aromatisé à la banane et à la mangue » ou « aromatisé aux pommes et au kiwi » dont l'étiquette présente des images de vrais bananes, mangues, pommes et kiwis, mais ne contenant pas vraiment de ces fruits (Australie).</p> <p>Huiles alimentaires dont l'étiquette promeut les avantages de leur teneur en acide gras omega 3 et suggère qu'elles sont les seules à les offrir, mais omet de donner le contexte de l'alimentation totale (Australie).</p> <p>Produit étiqueté « faible en gras », mais en contenant 5 % quand un aliment pouvant être l'objet d'une allégation de faible teneur en gras ne doit pas contenir plus de 3 % de gras suivant les critères du code d'usages (Australie).</p>
<p>Fausse conclusions attribuables à une caractéristique différente</p> <p>[N=1]</p>	<p>Produits de poisson portant des étiquettes dans différentes langues (Norvège).</p>
<p>Fausse conclusions attribuables à une source</p>	<p>Présence d'un pesticide illégal dans un produit biologique (Norvège).</p>

[N=4]

Type de déclaration	Étude de cas soumise
	Fabricants déclarant sur les étiquettes des produits qu'ils ont donné des fonds à des organisations non gouvernementales ou pour la protection de l'environnement. Les consommateurs en concluent que ces produits sont meilleurs pour la santé ou plus sûrs (Grèce via Consumers International).
	Droit d'utiliser la marque de qualité « produit santé » accordé sur la base de l'information fournie par le fabricant (Lettonie via Consumers International).
	Marque de qualité « Green Spoon » accordée aux produits contenant 75 % de produits provenant de cultures familiales (Lettonie via Consumers International).

Évaluation subséquente à la consultation

Le Groupe de travail a examiné les données reçues et conclu qu'en raison de leur petite quantité, elles n'étaient probablement pas représentatives de ce genre d'allégations trompeuses en général. Nous avons constaté qu'en général, le jugement des déclarations trompeuses tendait à être fait au cas par cas. Le classement des exemples en fonction du cadre proposé dans CX/FL 02/12 a donné lieu à une certaine confusion, mais aucune déclaration trompeuse autre ou additionnelle n'a été suggérée. Nous n'avons pas reçu d'informations suffisantes pour comparer les principes que sauvegardent les mesures réglementaires des différentes nations.

La Norvège a souligné de nouveau la nécessité d'examiner si les dispositions des textes existants du Codex traitent convenablement des déclarations trompeuses (voir ALINORM 02/22, paragraphe 109). La Norvège attire l'attention du CCFL sur le fait, par exemple, que certains exemples d'omission d'un fait important présentés ici, qui ont été jugés trompeurs sous le rapport du pays d'origine par les législations nationales, seraient acceptables en vertu de la Section 4.5.2² de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Par l'entremise du Groupe de travail, les États-Unis ont également dit être favorables à l'examen plus détaillé des textes Codex existants portant sur l'étiquetage trompeur dans le cadre d'un effort plus vaste pour examiner la mesure dans laquelle il serait possible d'établir des principes ou des directives déterminants à appliquer à une grande gamme de questions concernant l'étiquetage trompeur.

Le Groupe de travail a extrait les sections pertinentes des normes et directives Codex existantes sur l'étiquetage (Tableau 2). Il faudrait les étudier davantage, ainsi que toute autre directive Codex destinée à prévenir les déclarations trompeuses, pour déterminer si elles traitent de toutes les classes d'allégations trompeuses. Cette étude additionnelle faite en rapport avec les travaux déjà en cours au sein du CCFL offrira peut-être la possibilité de répondre aux préoccupations au sujet des déclarations trompeuses sans que le CCFL ait à entreprendre de nouveaux travaux. Le

² « Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage. » Voir, Codex Alimentarius, Étiquetage des denrées alimentaires – textes complets. Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Section 4.5.2.

Groupe de travail a l'intention de continuer à s'attacher aux déclarations véridiques, mais trompeuses plutôt qu'aux déclarations fausses et par conséquent trompeuses.

Tableau 2 : textes Codex concernant les déclarations trompeuses

EXTRAITS DE LA NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES	
Référence : CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991)	
Section 3 Principes généraux	<p>L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable [Paragraphe 3.1].</p> <p>Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit [Paragraphe 3.2].</p>
Section 4.1 Nom du produit	<p>Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique [Paragraphe 4.1.1].</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de tel nom (nom stipulé dans une norme Codex ou nom prescrit par la législation nationale), il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur [Paragraphe 4.1.1.3].</p> <p>L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé [Paragraphe 4.1.2].</p>
Section 4.5 Pays d'origine	<p>Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur [Paragraphe 4.5.1].</p> <p>Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage [Paragraphe 4.5.2].</p>
Section 7 Mentions d'étiquetage facultatives	<p>Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 – Principes généraux [Paragraphe 7.1].</p> <p>Si des désignations de qualité sont utilisées, elles doivent être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ou mensongères [Paragraphe 7.2].</p>

EXTRAITS DES LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES CODEX CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Référence : CAC/GL 1-1979 (Rév. 1-1991)

Section 1 Champ d'application et principes généraux	Le principe sur lequel s'appuient les lignes directrices est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards [Paragraphe 1.2].
Section 3 Allégations interdites	(Les allégations suivantes devraient être interdites) Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur [Paragraphe 3.5].
Section 4 Allégations pouvant induire en erreur	Des exemples d'allégations pouvant induire en erreur sont présentés ici: Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets [Paragraphe 4.1]. Allégations ayant trait aux bonnes pratiques en matière d'hygiène, par exemple «salubre», «salutaire», «sain» [Paragraphe 4.2].
Section 5 Allégations conditionnelles	Les allégations suivantes sont autorisées sous réserve des conditions mentionnées: On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3. [Paragraphe 5.1 (iii)]. On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation [Paragraphe 5.1 (v)]. On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et: <ul style="list-style-type: none">(a) que la substance ne soit pas assujettie à des exigences spécifiques dans une autre norme ou ligne directrice Codex;(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;(c) qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités équivalentes, à moins que la nature de la substitution soit clairement indiquée de façon tout aussi visible; et(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi [Paragraphe 5.1 (vi)].

EXTRAITS DES DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA NUTRITION
 Référence : CAC/GL 23-1997

<p>Section 5 Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs</p>	<p>Lorsqu'un aliment est naturellement à faible teneur ou exempt de l'élément nutritif qui fait l'objet de l'allégation, le terme décrivant la teneur de cet élément ne devrait pas précéder immédiatement le nom de l'aliment, mais être présenté sous la forme «un aliment à faible teneur (nom de l'élément nutritif)» ou «un aliment exempt de (nom de l'élément nutritif)» [Paragraphe 5.2].</p>
<p>Section 6 Allégations comparatives</p>	<p>Les allégations comparatives devraient être autorisées dans les conditions suivantes et être basées sur l'aliment tel que vendu, compte tenu des autres préparations nécessaires pour la consommation selon les modes d'emploi donnés sur l'étiquette:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aliments faisant l'objet de la comparaison devraient être des versions différentes du même aliment ou des aliments similaires. Les aliments ainsi comparés devraient être clairement identifiés [Paragraphe 6.1]. • La valeur de la différence dans la valeur énergétique ou la teneur en éléments nutritifs devrait être indiquée. Les informations suivantes devraient apparaître à proximité immédiate de l'allégation comparative: <ul style="list-style-type: none"> ◦ La valeur de la différence liée à la même quantité, exprimée en pourcentage, fraction, ou valeur absolue. Les détails complets de la comparaison devraient être donnés [Paragraphe 6.2.1]. ◦ L'identité de l'aliment auquel l'autre aliment est comparé. Celui-là devrait être décrit de manière à être facilement identifié par les consommateurs [Paragraphe 6.2.2].
<p>Section 7 Allégations nutritionnelles fonctionnelles</p>	<p>Les allégations ayant trait à la fonction d'un élément nutritif dans l'organisme devraient être autorisées dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aliment faisant l'objet de l'allégation devrait être une source importante de l'élément nutritif dans le régime alimentaire [Paragraphe 7.2] • L'allégation ayant trait à la fonction de l'élément nutritif doit être reconnue par la communauté scientifique et appuyée en cela par les autorités compétentes [Paragraphe 7.3] • L'allégation ne devrait impliquer ou contenir aucun énoncé indiquant que l'élément nutritif permettrait de guérir, de traiter ou de prévenir une maladie [Paragraphe 7.4].
<p>Section 8 Allégations relatives aux guides diététiques ou aux régimes équilibrés</p>	<p>Les denrées alimentaires ne devraient pas être décrites comme «saines» ou être présentées de manière à impliquer qu'un aliment en lui-même et par lui-même peut conférer la santé [Paragraphe 8.5].</p>

EXTRAITS DES LIGNES DIRECTRICES CODEX CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL
 Référence : CAC/GL 2-1985 (Rév. 1 – 1993)

Objet des directives	Comprend – Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.
Principes régissant l'étiquetage nutritionnel	<p>DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS</p> <p>Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner aux consommateurs un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants du point de vue nutritionnel. Ces renseignements ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît les quantités exactes que doit ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Une indication plus précise des quantités requises par personne est sans valeur, car il est impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage.</p> <p>ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL</p> <p>L'étiquetage nutritionnel ne devrait pas délibérément laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvu.</p>

EXTRAITS DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS
 Référence : CODEX STAN 146-1985

Section 3 Principes généraux	Les aliments diététiques ou de régime préemballés ne doivent pas être décrits ou présentés de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée, à quelque égard que ce soit, en ce qui concerne leur nature ¹ [Paragraphe 3.1]
Section 5.2 Allégations	Un aliment n'ayant fait l'objet d'aucun traitement particulier conformément à la Section 2.1 mais pouvant convenir à un régime alimentaire donné en raison de sa composition naturelle, ne doit pas être désigné comme aliment «diététique» ou de «régime» ou par tout autre terme équivalent; il peut toutefois porter sur l'étiquette une indication du genre «cet aliment est naturellement "X"» ("X" désignant la caractéristique essentielle), à condition qu'une telle déclaration ne risque pas d'induire le consommateur en erreur [Paragraphe 5.2.3]

EXTRAITS DE LA NORME CODEX POUR LES ALIMENTS «EXEMPTS DE GLUTEN»
 Référence : CODEX STAN 118-1981 (Amendée en 1983)

Section 5 Allégations	Un aliment qui ne renferme pas naturellement de gluten ne peut être appelé «exempt de gluten»; toutefois, l'étiquette d'une céréale ou d'une denrée renfermant une céréale qui ne contient naturellement pas de gluten peut porter une déclaration indiquant que cet aliment est naturellement exempt de gluten
----------------------------------	---

	et convient aux personnes qui doivent suivre un régime sans gluten [Paragraphe 5.2].
--	--

EXTRAITS DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
Référence : GL-32-1999, Rév.1 – 2001

Avant-propos	<p>Les présentes directives ont été préparées dans le but (entre autres) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protéger les consommateurs contre la fraude et la tromperie sur le marché et les allégations sans fondement au sujet des produits; • protéger les producteurs de l'agriculture biologique contre la présentation fallacieuse d'autres produits agricoles comme étant des produits biologiques [Paragraphe 2]. <p>En ce qui concerne l'étiquetage, l'utilisation de termes laissant croire à l'emploi de méthodes de production biologique est limitée aux produits provenant d'opérations soumises à la surveillance d'un organisme ou autorité officielle de certification [Paragraphe 4].</p>
Section 1 Domaine d'application	<p>Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes suivants : «organique», «biodynamique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs qui, dans le pays où le produit est mis sur le marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique [Paragraphe 1.2].</p>
Section 7 Importations	<p>Un pays importateur peut exiger, pour éviter toute confusion chez les consommateurs, que le produit soit étiqueté conformément aux exigences d'étiquetage qu'applique ce pays importateur pour le produit en question en conformité avec les dispositions de la section 3 (Étiquetage et allégations) [Paragraphe 7.4 (c)].</p>

EXTRAITS DE LA NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES VENDUS EN TANT QUE TELS
Référence : CODEX STAN 107-1981

Section 3 Principes généraux	<p>L'étiquette apposée sur les additifs alimentaires ne doit pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards [Paragraphe 3.1].</p> <p>Les additifs alimentaires ne doivent pas être décrits ou présentés sur l'étiquette ou par l'étiquetage à l'aide de mots, images ou autres matières descriptives se rapportant ou faisant allusion directement ou indirectement à tout autre produit quelconque ou de toute autre manière capable d'amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que l'additif alimentaire est apparenté avec tel</p>
---	--

	autre produit ou est dérivé de celui-ci; étant entendu que l'expression «aromatisant x» peut être utilisée pour décrire un aromatisant qui n'est pas dérivé de l'aromatisant mais le reproduit [Paragraphe 3.2].
Section 4.1 Détails relatifs à l'additif alimentaire	Le nom de chaque additif alimentaire présent doit être indiqué. Le nom doit être spécifique et non générique et doit indiquer la nature véritable de l'additif alimentaire. Lorsqu'une liste d'additifs Codex a fixé le nom d'un additif alimentaire, il faut utiliser ce nom. Dans les autres cas, il faut employer le nom commun ou usuel; s'il n'en existe pas, un nom descriptif approprié doit être utilisé [Paragraphe 4.1 (a)].
Section 4.5 Pays d'origine	Le nom du pays d'origine d'un additif alimentaire doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur [Paragraphe 4.5 (a)]. Lorsqu'un additif alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui change sa nature chimique ou physique, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme pays d'origine, aux fins de l'étiquetage [Paragraphe 4.5 (b)].
Section 8 Mentions d'étiquetage facultatives	L'étiquetage peut comprendre des inscriptions ou images, pourvu que celles-ci ne contredisent pas les mentions obligatoires et ne puissent ni induire en erreur ni tromper le consommateur [Paragraphe 8.1].

CONCLUSION

Il serait prématuré de tenter d'ébaucher des principes concernant la gestion des déclarations et des étiquettes trompeuses pour la 31^e session du CCFL en se fondant sur l'information recueillie, en 2002, à la suite de la consultation des participants du CCFL. Le Groupe de travail reconnaît qu'il est important pour le Codex de poursuivre ces travaux afin d'élaborer les approches indiquées pour prévenir les déclarations trompeuses au sujet des aliments. Ces travaux devraient porter à l'avenir sur l'examen additionnel des sections pertinentes des normes et directives Codex existantes sur l'étiquetage visant à prévenir les déclarations trompeuses, particulièrement celles qui sont véridiques et trompeuses. Nous prévoyons qu'une gamme élargie d'allégations au sujet des aliments apparaîtra avec le temps étant donné l'évolution constante du secteur de l'alimentation, plus particulièrement du domaine nouveau des « aliments fonctionnels ». Le Groupe de travail s'attend à ce que les déclarations trompeuses deviennent un sujet d'étude plus important pour le Codex à l'avenir.